



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **16 OCT. 2023**



23-D-901

Service environnement / REPZH

Affaire suivie par : Anthony KIFFER

Tél. : 06 73 63 49 77

Mél : anthony.kiffer@yvelines.gouv.fr

Réf : SE_REPZH_courrier_SM3R_7820230060.odt

P.J : arrêté préfectoral portant au renouvellement de DIG

LAR: 2C 167 219 2394 8

Syndicat Mixte des trois rivières (SM3R)

Mairie d'Esperon

8, rue du Général Leclerc

28 230 EPERNON

A l'attention de Madame Jacqueline
DEVINCK, Présidente du SM3R

Objet : Transmission pour exécution de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général concernant la réalisation de travaux d'entretien de la végétation sur la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents pour les années 2024-2030 .

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver, annexé à ce courrier et pour exécution, l'arrêté préfectoral portant renouvellement, au titre des articles L. 211-7 et L.215-15 du code de l'environnement, de la déclaration d'intérêt général concernant la réalisation de travaux issus du programme pluriannuel de restauration et d'entretien sur les cours d'eau de la Drouette, de la Guesle, de la Guéville et de ses affluents pour les années 2024-2030.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de ma considération distinguée.

P/

La directrice départementale des territoires des Yvelines par interim

La cheffe du Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2023 -10-16-00004

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PORTANT SUR LA
RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION SUR LA DROUETTE, LA GUESLE,
LA GUÉVILLE ET SES AFFLUENTS POUR LES ANNÉES 2024-2030 PROJETÉS PAR LE SYNDICAT
MIXTE DES TROIS RIVIÈRES**

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15, R.123-1 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023 en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 17 août 2023 portant délégation de la signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-00005 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de la signature de Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-000214 du 31 juillet 2019 portant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents pour les années 2019 à 2023 projetées par le syndicat mixte des trois rivières ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents en date du 22 juin 2023 enregistré sous le numéro 78-2023-00060 ;

VU l'absence d'observation formulée par SM3R en date du 27 septembre sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, garantis par le respect des prescriptions définies ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) s'engage à entretenir la rivière en ne passant que sur les parcelles des propriétaires privés avec qui une convention d'accord a été signée ;

CONSIDÉRANT que pour une meilleure gestion à l'échelle du bassin versant des berges des affluents de l'Eure et pour pallier l'absence d'entretien, le SM3R se substitue à l'obligation des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le syndicat SM3R fait partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont celles énumérées à ce même article ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 7 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Drouette ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des berges du bassin versant de la Drouette ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires des Yvelines et d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) est autorisé à entreprendre des opérations d'entretien sur la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents.

Sont déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ces travaux dans les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint Hilarion, Sonchamps/Greffiers, Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier.

Ces travaux auront lieu entre 2024 et 2030.

Le SM3R est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration d'intérêt général, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre des travaux d'entretien et de gestion de la végétation des berges, des travaux d'aménagement léger des berges en technique végétale et l'enlèvement des embâcles et autres déchets sur ces cours d'eau.

Pour ce faire, le pétitionnaire et les entreprises qu'il a mandatées sont autorisés à occuper des parcelles privées sous réserve d'obtenir l'accord de leurs propriétaires.

Article 2 : Localisation

Le SM3R est autorisé à entreprendre des travaux d'entretien de la végétation des berges et l'enlèvement d'embâcles des rivières du bassin versant de la Drouette. Ces opérations concernent les cours d'eau suivants : la Drouette, la Guesle, la Guéville ainsi que leurs affluents. Les communes intéressées sont mentionnées à l'article ci-dessus.

Les parcelles concernées par ces travaux figurent dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux concernent l'entretien raisonné des cours d'eau situés sur le bassin versant de la Drouette sur une période de sept ans.

Les opérations d'entretien seront les suivantes :

- entretien et restauration de la ripisylve (plantations, coupe d'éclaircie : recépage, mise en têtard, émondage, débroussaillage);
- faucardage (arrachage de la végétation aquatique envahissante) ;
- enlèvement sélectif d'embâcles pour favoriser le bon écoulement des eaux tout en conservant ceux de faibles ampleurs pour diversifier le milieu naturel ;
- lutte contre les espèces faunistiques (ragondins et rats musqués) et floristiques envahissantes visant à diversifier le milieu naturel pour favoriser la réinstallation de la ripisylve adaptée au bord des cours d'eau ;
- entretien des zones humides (débroussaillage, mise en lumière) ;
- travaux de collecte et d'évacuation des déchets afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau et des habitats présents dans le lit du cours d'eau.

La localisation précise de ces actions figure dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 4 : Périodes d'intervention

L'entretien et la reconstitution de la ripisylve sont réalisés d'octobre à mars, période de repos végétatif mais hors période de gel. Le faucardage et l'arrachage de la végétation aquatique envahissante restent localisés selon le développement excessif et s'opèrent de juin à août, période de développement des herbiers. L'arrachage de la Renouée du Japon intervient de mars à septembre. L'entretien des zones humides est réalisé de septembre à décembre. La gestion des embâcles et des déchets ainsi que la lutte contre les espèces animales invasives et la lutte contre les

espèces végétales indésirables sont réalisées tout au long de l'année.

Les opérations d'entretien seront ciblées sur sept années.

Article 5 : Protection des milieux aquatiques

Les opérations en rivière seront réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à assurer la bonne tenue des berges et à préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment des frayères.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- tout est mis en œuvre pour limiter le départ de résidus et déchets (utilisation de barrage flottant) et pour limiter le départ de matières en suspension (utilisation de filtres et de disque témoin en aval...) dans le cours d'eau ;
- aucun engin n'évolue dans le lit mineur du cours d'eau ;
- si des engins sont nécessaires, ils seront de petits gabarits, à pneus basse pression ;
- le matériel et engins sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux exigences environnementales (système antifuite, bacs de rétention...) ;
- le matériel et les engins sont approvisionnés en consommables en amont du chantier, sur des plateformes adaptées ;
- le matériel et les engins fonctionnent avec des huiles hydrauliques biodégradables et des bio combustibles.

Une surveillance du chantier est assurée par le SM3R pendant toute la durée des travaux. Tout incident ou accident lié au chantier est déclaré sans délai au service chargé de la police de l'eau et au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le service chargé de la police de l'eau, le syndicat prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Accès aux propriétés et information des riverains

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les propriétaires riverains concernés par des travaux d'entretien sur leur parcelle sont informés par le SM3R, au plus tard une semaine avant le démarrage de ceux-ci. À cette occasion, le SM3R leur rappelle les devoirs qui leur incombent, précisés dans l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour

objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Les opérations d'entretien conduites par le SM3R n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 8 : Cession du droit de pêche

Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies dans les articles R. 435-5 et suivants du code précité.

Article 9 : Financement et montant des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général. **La part de financement public s'élève à 100 %.**

Article 10 : Programmation pluriannuelle des travaux

Le programme est établi sur sept ans de 2024 à 2030 avec des travaux réalisés chaque année.

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé aux services de la police de l'eau des Yvelines et de l'Eure-et-Loir.

Article 11 : Visite des services de police de l'eau

Le bénéficiaire informe les services chargés de missions de police de l'eau des Yvelines et de l'Eure-et-Loir (DDT et OFB) du début des travaux au moins une semaine à l'avance. Il assure aux agents chargés de la police des eaux le libre exercice de leurs missions de contrôle.

Article 9 : Article 12 : Délai d'exécution des travaux

La présente déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

En application de l'article R. 214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si, à l'expiration d'un délai de deux ans, les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 13 : Renouvellement de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est renouvelable conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Réorientation de travaux

Toute modification apportée par le SM3R à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En application de l'article R. 214-96 du code de l'environnement :

« Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. »

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat SM3R. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des départements sus-mentionnés pendant une durée d'au moins 1 an. Une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de ces formalités. Une copie sera également adressée à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAPPMA) des Yvelines et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques d'Eure-et-Loir, lesquelles se chargeront d'informer les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées (APPMA).

Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 16 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- par le syndicat SM3R dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui est notifié,
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 1.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le syndicat SM3R de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Exécution

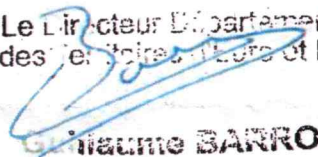
Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et d'Eure-et-Loir, la présidente du syndicat mixte des trois rivières (SM3R), les maires des communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint Hilarion, Sonchamps/Greffiers, Droue-sur-Drouette, Epéron, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier, le président de la FDPPMA d'Eure-et-Loir et le président de la FDAPPMA des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir et au chef du service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Chartres, le

- 5 OCT. 2023

Le directeur départemental
d'Eure-et-Loir,

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure-et-Loir


Guillaume BARRON

Fait à Versailles, le

16 OCT. 2023

P/ La directrice départementale des
territoires des Yvelines par
intérim,


La cheffe du Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL

